



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°78-2024-039

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2024-01-30-00005 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13- n°RAA 78-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024 (2 pages) Page 3

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2024-01-30-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux productions agricoles et à diverses formes de propriétés sur la commune de Maurepas (4 pages) Page 6

## **DDT / SHRU**

78-2024-01-23-00005 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 78/1/10.2010/2002.846/1/2176 relative à 1 logement financé en PLS situé 1551, rue Louis Blériot à BUC (78530) (1 page) Page 11

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-01-30-00004 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de CONFLANS-SAINT-HONORINE (3 pages) Page 13

78-2024-01-30-00003 - Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de VERSAILLES (3 pages) Page 17

DDT

78-2024-01-30-00005

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté portant  
réglementation temporaire des conditions de  
circulation sur les autoroutes A10 et A13- n°RAA  
78-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières  
Bureau de la Sécurité Routière

**Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13 n°RAA 78-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la constitution du 9 octobre 1958,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Premier Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

**Vu** l'urgence,

**Considérant** les risques de troubles d'ordre public liés au blocage de l'autoroute A13 au droit de l'échangeur n° 12 de Mantes-Sud, et au blocage de l'autoroute A10 au droit de l'échangeur n° 10 de Dourdan – Longvilliers, par les manifestations en cours du monde agricole,

**Considérant** la demande des sociétés Vinci Autoroutes et SAPN,

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB / SIDPC – 2024-002 du 29 janvier 2024.

## **ARTICLE 2 :**

Sur l'A13, la barrière de péage de Buchelay est désormais ouverte.

La circulation est limitée aux véhicules prioritaires et aux véhicules pour lesquels les forces de sécurité intérieure donneront la liberté de passage :

Sur l'A13, Sortie 12, Mantes-Sud, commune de Mantes-la-Ville;

Sur l'A10, Sortie 10 - Dourdan / (Limours) / St Arnoult, Commune Longvilliers, blocage au niveau du pont:

- Sens Paris-Provence : du PK 19,100 au PK 19,700 (péage dit de Dourdan la Folie Bessin) ;
- Sens Province-Paris : du PK 19,800 au PK 19,100 (péage dit de Longvilliers).

## **ARTICLE 3:**

La société Vinci Autoroutes est requise pour mettre en place une déviation sur l'autoroute A10 : sortie obligatoire n°10 et entrée n°10, dans les deux sens;

La société SAPN est requise pour mettre en place une déviation sur l'autoroute A13 :

Sens Paris-Provence :

Sortie obligatoire à Mantes Sud Sortie 12 (PK48+1800), direction bretelle d'accès Mantes Sud puis A13 ;

Sens Province-Paris :

Sortie obligatoire à Mantes Sud Sortie 12 (PK48+2300), direction bretelle d'accès Mantes Sud puis A13.

## **ARTICLE 4:**

Cette mise en place devra être effective dans les plus brefs délais, et sera levée dès que les circonstances d'ordre public le permettront.


## **ARTICLE 5:**

La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale des territoires, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Yvelines, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité, la société Vinci Autoroutes et la SAPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles le,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des  
Territoires des Yvelines



Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les autoroutes A10 et A13.

DDT

78-2024-01-30-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux productions agricoles et à diverses formes de propriétés sur la commune de Maurepas



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n° 78-2024-01-30-00001**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit, en prévention de dommages importants aux productions agricoles et à diverses formes de propriétés sur la commune de Maurepas**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- VU** le signalement en date du 7 décembre 2023, de Madame Priscillia OLIVIER, cheffe de la police municipale de la commune de Maurepas, faisant état de dommages de sangliers aux espaces verts de logements particuliers ;
- VU** la déclaration en date du 23 janvier 2024 de Monsieur Martin FANOST, exploitant agricole sur la commune de Maurepas, faisant état de la présence et des dommages de sangliers sur ses parcelles de prairies, des îlots PAC n° 5, 6 et 7, sises commune de Maurepas et sollicitant l'intervention de la louveterie ;
- VU** le rapport en date du 24 janvier 2024 de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dommages de sangliers sur les espaces verts objet de la déclaration de Madame Priscillia OLIVIER et sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Martin FANOST sur la commune de Maurepas et recommandant d'une part l'organisation d'une battue administrative de destruction du sanglier et d'autre part d'engager, dans l'attente, une opération de destruction du sanglier par tir de nuit, afin de contenir les dommages de ces animaux ;
- VU** la demande d'avis transmise le 25 janvier 2024 au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les moeurs principalement nocturnes du sanglier ;

Les dommages avérés du sanglier sur les espaces verts de la commune de Maurepas et sur les parcelles agricoles de prairies, objet de la déclaration de Monsieur Martin FANOST ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en complément des actions des chasseurs locaux ;

Le classement de Maurepas comme commune «point noir» pour le sanglier ;

La compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants sur parcelles de production agricole et à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** En prévention de dommages importants aux productions agricoles et à diverses formes de propriétés, Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur la commune de Maurepas, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité tirer ;
  - le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
  - les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
  - l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
  - les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
  - l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
  - l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
  - toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
  - l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée.
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis, pour information, à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Maurepas, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **30 JAN. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

  
Adjointe à la cheffe du Service Environnement  
**Laurence PETITGUILLAUME**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

DDT

78-2024-01-23-00005

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 78/1/10.2010/2002.846/1/2176 relative à 1 logement financé en PLS situé 1551, rue Louis Blériot à BUC (78530)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n°**

Portant résiliation de la convention APL  
n° 78/1/10.2010/2002.846/1/2176  
relative à 1 logement financé en PLS situé 1551, rue Louis Blériot à BUC (78530)

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.353-1, L.353-2, L.353-12 et D.353-4 ;

**Vu** la loi n°77-1 du 03 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

**Vu** la convention APL n°78/1/10.2010/2002.846/1/2176 relative à 1 logement PLS situé 1551, rue Louis Blériot à BUC (78530), conclue le 28 octobre 2010 entre l'Etat et Monsieur et Madame MOTTE ;

**Vu** l'acte notarié de dénonciation LD/RNA 103012002 de la convention PLS rédigé à la requête de Monsieur Thierry Didier Christian MOTTE et de Madame Nadine Denise Lucie TEXIER (divorcée de Monsieur Thierry Didier Christian MOTTE le 18 janvier 2018) et signé le 10 novembre 2023 ;

**Vu** la demande de Monsieur Thierry Didier Christian MOTTE et de Madame Nadine Denise Lucie TEXIER en date du 10 novembre 2023 par laquelle ils sollicitent la résiliation de la convention à l'issue de son expiration prévue le 30 juin 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention APL n° 78/1/10.2010/2002.846/1/2176 conclue entre l'Etat et le bailleur pris en les personnes de Monsieur Thierry Didier Christian MOTTE et de Madame Nadine Denise Lucie TEXIER, portant sur 1 logement situé à BUC, est résiliée à la date du 30 juin 2025.

**Article 2** : La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à Monsieur Thierry Didier Christian MOTTE et à Madame Nadine Denise Lucie TEXIER.

Versailles, le **23 JAN. 2024**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,



**Anne-Florie CORON**

Préfecture des Yvelines

78-2024-01-30-00004

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de  
CONFLANS-SAINTE-HONORINE



**Arrêté n° 78-**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 4 février 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE est autorisé au moyen de 10 (dix) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.



**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2023-09-05-00004 du 5 septembre 2023 est abrogé.

**Article 13 :** Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le maire de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,  
Chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

Ronan LE PAGE



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



Préfecture des Yvelines

78-2024-01-30-00003

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de  
VERSAILLES



**Arrêté n° 78-**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de VERSAILLES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 7 avril 2021 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de VERSAILLES est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VERSAILLES est autorisé au moyen de 28 (vingt-huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VERSAILLES adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune de VERSAILLES adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

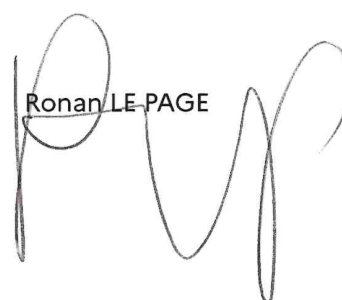
**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2019-11-14-0004 du 14 novembre 2019 est abrogé.

**Article 13 :** Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le maire de la commune de VERSAILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,

Ronan LE PAGE



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX